



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification de :**

- la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)**
- la loi sur les subventions (LSub)**
- la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)**

(Du 28 juin 2021)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RÉSUMÉ**

*Conformément à ce qui avait été annoncé dans le cadre du rapport 18.033, le Conseil d'État vous soumet un projet de révision partielle, essentiellement technique, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC). Celui-ci regroupe principalement plusieurs thématiques comme les crédits d'engagement, les financements spéciaux, la réserve de politique conjoncturelle et la consolidation dans les comptes de l'État et des communes.*

*D'autres adaptations de moindre importance et terminologiques figurent également dans les modifications qui vous sont proposées. En outre, le Conseil d'État souhaite profiter des modifications de la LFinEC pour apporter des précisions concernant la loi sur les subventions (LSub) et la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) et compléter deux articles existants.*

**1. INTRODUCTION**

La loi sur les finances de l'État et des communes qui a été adoptée par votre Autorité le 24 juin 2014 a déjà fait l'objet de modifications importantes. Ce fut notamment le cas le 25 juin 2019 (rapport 18.033) avec l'adaptation du dispositif de maîtrise des finances (mécanisme de frein à l'endettement).

Les nouvelles modifications envisagées font suite à l'expression de besoins de la part des communes ainsi qu'à des travaux menés à l'interne de l'administration cantonale pour corriger certains problèmes d'application d'ordre technique rencontrés ces dernières années. Un groupe de travail interdépartemental a notamment été mis en place pour

débattre et finaliser les modifications proposées. Celui-ci était constitué de collaborateurs du service financier, du service des communes, du contrôle cantonal des finances ainsi que des responsables financiers et de gestion de deux départements.

Les adaptations qui vous sont soumises ont pour objectif de clarifier plusieurs thématiques importantes abordées au travers de la législation financière, soit parce que le contexte qui prévalait lors de l'introduction des dispositions a changé, soit parce que ces dernières ont soulevé des problèmes lors de leur application concrète. Les adaptations proposées concernent également des modifications de moindre importance faisant suite aux travaux de « toilettage » qui ont été menés.

Vu la nature transversale des règles financières et l'évolution permanente du contexte dans lequel interviennent les collectivités publiques, d'autres modifications de la LFinEC interviendront inévitablement dans le futur, sans qu'il ne soit à ce stade possible de préciser un calendrier ni les éléments à réviser. La recherche de simplification et d'allègements nourrira notamment les travaux futurs.

L'adoption du présent projet de loi engendrera en outre la nécessité d'adaptation au niveau du règlement d'exécution (RLFinEC), de la compétence du Conseil d'État.

## 2. THÉMATIQUES CONCERNÉES

Les problématiques financières faisant l'objet des modifications les plus significatives sont les suivantes :

- **Crédits d'engagement** : la rédaction des articles relatifs aux crédits d'engagement a été revue afin de permettre une interprétation unique et plus claire de ceux-ci, faisant dorénavant référence à la notion d'engagement ferme. Une incohérence sur la durée et l'expiration des crédits d'engagement est également clarifiée ;
- **Financements spéciaux** : une nouvelle disposition permet de comptabiliser les prélèvements à la fortune d'un fonds au travers du compte des investissements sous certaines conditions. L'outil relatif aux préfinancements est supprimé et une disposition transitoire est introduite en vue de la dissolution des préfinancements existants ;
- **Réserve de politique conjoncturelle** : une distinction plus claire est proposée entre l'État et les communes. Par ailleurs l'importance des incidences financières permettant le prélèvement à cette réserve est revue s'agissant de l'impact constaté sur le groupe de nature à deux positions et par rapport à la proportion des charges brutes ;
- **Consolidation** : La présente modification propose de rendre la consolidation facultative tant pour les communes que pour l'État.

Comme relevé dans l'introduction, plusieurs modifications et précisions qui vous sont proposées au travers du présent rapport sont essentiellement de nature formelle et constituent parfois des adaptations terminologiques de moindre importance par rapport aux principales thématiques identifiées ci-dessus. C'est notamment le cas pour la présentation du plan financier ou le renoncement à établir une liste des facturations internes.

Parallèlement à la loi sur les finances de l'État et des communes, la loi sur les subventions est également modifiée afin de tenir compte de l'obligation d'émettre une réserve relative au vote du budget dans les contrats de partenariats pluriannuels dans le cas où aucun crédit d'engagement n'a été sollicité (LSub). Par ailleurs, afin maintenir pour les collectivités publiques la possibilité d'octroyer des garanties à titre gratuit (sans

rémunération) aux entités qui sont affiliées à prévoyance.ne (LCPFPub), une modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel est également proposée.

Le chapitre qui suit apporte des commentaires plus précis en regard des différents articles qu'il est envisagé de modifier.

### **3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

#### **3.1 Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)**

##### **Article 3, alinéas 1 et 2**

Il est impossible dans la pratique de préciser dans les contrats de prestations quelles dispositions de la LFinEC les institutions subventionnées s'engagent à appliquer. Il est donc proposé d'abroger l'alinéa 2 actuel et de préciser l'alinéa 1 avec les principes de base que sont l'usage économe des fonds et l'utilisation de normes comptables reconnues. La loi sur les subventions qui est en cours de révision reprendra de façon plus précise les principes de gestion financière qu'une institution subventionnée doit adopter.

##### **Article 15, alinéas 1 et 2**

On introduit dans cet article la possibilité pour les communes de présenter le plan financier et des tâches selon la classification par nature. La présentation du plan financier et des tâches selon la classification fonctionnelle demeure toutefois obligatoire pour l'État.

##### **Article 24, alinéas 1 et 4**

Les comptes de la collectivité ne sont pas les comptes consolidés. Il faut donc supprimer dans cet article la notion de « consolidé ».

##### **Article 30, alinéa 3**

Cet article 30 LFinEC avait largement été revu en 2018 à l'occasion de la révision des dispositions concernant le dispositif de maîtrise des finances (rapport 18.033). Il est proposé ici de lever une ambiguïté au niveau de l'alinéa 3, lettre c, qui permet de reporter un volume d'investissement sur des futurs exercices sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement. Ce volume se calcule par la différence entre le montant net constaté aux comptes et le montant net minimum tel que précisé à l'article 30, alinéa 1, lettre a. Si le budget doit présenter un volume d'investissements nets compris entre 4% et 5% des revenus déterminants, la prise en compte d'un écart statistique de 0,5% sur ces mêmes revenus traduit la volonté d'atteindre une fourchette comprise entre 3,5% et 4,5% dans les comptes. C'est donc bien la différence entre cette proportion de 3,5% des revenus déterminants et le montant des investissements nets constaté dans les comptes qui peut faire l'objet d'un report. La modification proposée vise à préciser que le montant minimum selon l'alinéa 1 se comprend bien déduction faite de l'écart statistique.

Il est en outre proposé de limiter le report au volume permettant de respecter la règle de l'autofinancement minimal, à savoir 70%.

Exemple chiffré :

(I) Investissements nets aux comptes 2020 = 51,9 millions

(I<sub>3,5</sub>) Volume d'inv. correspondant à 3,5% des revenus déterminants 2020 = 74,6 millions

(I<sub>70</sub>) Volume d'inv. 2020 permettant un autofinancement de 70% = 62,4 millions

Report possible =  $\min_{a=3.5;70} (I_a - I)$

$I_{3.5} - I = 74,6 - 51,9 = 22,7$

$I_{70} - I = 62,4 - 51,9 = 10,5$

**D'où report possible au Budget 2022 = 10,5 millions**

### **Article 32, alinéa 3bis**

A l'heure actuelle les communes peuvent déterminer dans leur règlement sur les finances leur propre manière de définir l'autofinancement, souvent limité au résultat de l'exercice et à l'amortissement du patrimoine administratif. Cette définition d'autofinancement, confronté aux indicateurs RLFinEC, présente des différences considérables et nuisent ainsi à la transparence sur la réalité de la situation des communes.

Il est proposé de modifier cet article de manière à le faire correspondre à l'indicateur du degré d'autofinancement défini dans les indicateurs financiers du MCH2 et de l'annexe 3 du RLFinEC. Cela présente l'avantage d'une harmonisation et d'une uniformité dans le mode de calcul. Les communes resteront toutefois libres de fixer dans leur réglementation le niveau d'autofinancement requis en fonction de leur endettement net ou en lissant le degré d'autofinancement sur plusieurs exercices.

### **Articles 37 et 38**

Le champ d'application des crédits d'engagement n'est, ni compris, ni traité de manière uniforme par les services de l'administration et la question de la nécessité d'un crédit d'engagement dans le cas de certains contrats pluriannuels est souvent débattue. Il en découle une pratique différenciée. La rédaction de ces articles a donc été revue.

Ainsi un crédit d'engagement est requis :

- pour tous les engagements fermes, c'est-à-dire dont le montant global ne peut être revu à la baisse (sauf si la prestation du partenaire n'est pas remplie à satisfaction), allant au-delà de l'exercice budgétaire. Dans ces cas, le montant global est ainsi garanti au partenaire (dans le cadre du contrat qui sera établi) et ne dépendra plus du vote du budget raison pour laquelle une autorisation d'engagement spécifique est requise. Seule la répartition de l'enveloppe globale en tranches annuelles pourrait être revue dans le cadre du budget ;
- pour tous les investissements du patrimoine administratif (y compris les prêts) ;
- pour toutes les cautions et garanties.

Des exceptions au premier point sont prévues pour :

- les prêts intégralement financés par des tiers ;
- les engagements fermes relatifs aux dépenses usuelles et nécessaires au fonctionnement administratif d'un service, tels que les baux à loyer ou les locations de photocopieurs par exemple, d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ;
- les contrats de travail du personnel de l'administration.

En parallèle à cette modification des articles 37 et 38, il est proposé une modification de la loi sur les subventions qui introduit l'obligation d'émettre une réserve relative au vote du budget dans les contrats de partenariat pluriannuels qui sont établis et pour lesquels aucun crédit d'engagement n'a été requis.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux nouveaux engagements fermes ou aux nouveaux investissements du patrimoine administratif au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée.

### **Article 43, alinéa 1**

La lecture de l'actuel alinéa premier laisse croire que sauf décision du législatif, la durée d'un crédit est en principe illimitée. L'alinéa 2 exprime le contraire avec une expiration dans tous les cas 15 ans après l'octroi. Pour plus de clarté l'alinéa 1 est abrogé. En outre l'expiration d'un crédit d'engagement après la promulgation lorsqu'aucune dépense n'a été engagée est repoussée à 5 ans au lieu de 2 ans. En effet, pour de gros projets nécessitant des procédures de marchés publics, le délai actuel de deux ans pourrait s'avérer trop court. Ainsi un crédit d'engagement expire 5 ans après la promulgation si aucune dépense n'a été engagée ou au plus tard 15 ans après son octroi si des dépenses sont engagées, à moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions différentes (par une prolongation ou lors de l'octroi).

### **Article 46, alinéa 2bis**

Cette modification apporte une précision nécessaire en matière de doit des crédits lorsque ceux-ci sont en lien avec des provisions comptables.

A toutes fins utiles, le vocabulaire suivant est utilisé pour les opérations comptables sur les mouvements de provisions :

- **Constitution** (ou dotation) de provision : Il s'agit d'une opération qui intervient lorsqu'un risque comptable est avéré (par ex. en cas de litige ou de débiteurs douteux) mais au plus tard lors du bouclage en fin d'exercice et qui crée une charge au compte de résultat. La contrepartie sera une provision créée au bilan. Ce mécanisme n'induit aucun vote formel, ni sur un crédit d'engagement ou un crédit budgétaire, quel que soit le montant. Il s'agit d'une règle comptable ;
- **Utilisation** de provision : Lorsque le risque se réalise, la charge correspondante est enregistrée en charge au compte de résultat, et la provision est utilisée (par une écriture au crédit du compte de charges concerné), neutralisant ainsi l'impact sur les comptes de l'exercice. Ainsi, le compte de résultat – déjà chargé lors de la constitution de la provision - n'est en fin de compte pas impacté à nouveau et la provision au bilan diminue du montant dépensé ;
- **Dissolution** de provision : Lorsque le risque n'est plus, ou si celui-ci diminue, la provision n'a plus de raison de subsister au bilan et elle doit être dissoute. Cette dissolution occasionne alors un revenu dans le compte de résultat du même montant que la provision dissoute.

À noter que le service financier de l'État doit valider l'intégralité des écritures sur les comptes de bilan des provisions (constitution, utilisation, dissolution, réévaluation) préalablement saisies par les services et départements.

La modification proposée interdit d'utiliser le produit issu d'une dissolution de provision pour compenser un dépassement de crédit autre que celui qui était à l'origine de sa constitution (on parle alors d'utilisation et pas de dissolution de la provision). La raison de cette interdiction est justifiée par le fait qu'aucune validation n'est requise pour la dotation ou constitution de provision. Cette règle permet également de limiter le risque de création de provisions non justifiées ou surévaluées dans le but de « réserver du budget » sur l'année suivante.

Le dépassement de crédit induit par une charge qui peut être intégralement ou partiellement couverte par une utilisation de provision est quant à lui soumis aux règles usuelles d'autorisation d'engagement des dépenses.

#### **Article 48, alinéa 4**

La modification proposée vise à ancrer dans la loi une exception aux principes comptables MCH2 en lien avec les financements spéciaux. En effet, à l'heure actuelle, le MCH2 permet la prise en charge par le financement spécial des amortissements et non des dépenses d'investissement. La modification vise à permettre l'utilisation du financement spécial pour couvrir les dépenses d'investissement lorsque la base légale instituant le financement spécial le prévoit. C'est ce qui est notamment prévu par la nouvelle loi sur les routes et voies publiques (LRVP).

#### **Article 49**

Vu la modification apportée à l'article précédent, d'une part, et vu d'autre part l'absence de nécessité économique de recourir à cet outil dans les administrations connaissant le régime de l'amortissement linéaire selon la durée d'utilité des investissements, comme le canton de Neuchâtel et ses communes, et les mauvaises utilisations rencontrées en pratique (beaucoup considèrent encore le préfinancement comme une réserve pour investissements futurs), qui permettraient à tort de prélever un montant dans cette réserve en recettes d'investissements, il est préconisé de supprimer l'outil du préfinancement visé à l'article 49 LFinEC. Des dispositions transitoires pour gérer les éventuels préfinancements existants ont été introduites dans un nouvel article 82c.

#### **Article 50 al. 1, 4 et 8 et note marginale**

L'article 50 a été scindé en 2 articles pour plus de clarté : un pour l'État (art. 50 nouvelle version) et un pour les communes (nouvel article 50a). L'État dispose en effet d'une réserve de politique conjoncturelle qu'il doit alimenter selon les conditions spécifiées aux alinéas 1 et 2. Les alinéas 3 à 7 fixent les règles pour les prélèvements à cette réserve. L'alinéa 8 actuel offre la possibilité aux communes de créer une telle réserve. Cet alinéa est donc supprimé et remplacé par l'article 50a nouvelle teneur.

L'alinéa 1 est modifié de sorte que les attributions et les prélèvements à la réserve de politique conjoncturelle s'effectuent tous par le compte de résultat extraordinaire et non, dans certains cas, par le compte de résultat d'exploitation. Il n'est en effet pas cohérent d'attribuer / prélever par des niveaux de résultat différents, ceci ayant pour conséquence de biaiser le résultat d'exploitation. Ce traitement n'est en outre pas conforme au modèle du MCH2.

L'alinéa 4 est également modifié. Il est proposé de clarifier la notion de rubrique qui laissait une marge d'interprétation en faisant mention désormais de groupe de nature comptable à deux positions. Parallèlement il est proposé de réduire le taux mentionné à l'alinéa 4 de 20% à 10%. Cette modification s'explique par la prise en considération d'une masse critique plus importante puisque dorénavant il est clairement fait mention du groupe de nature comptable à deux positions qui fait office de base de calcul et que celui-ci est significativement plus élevé qu'une nature comptable considérée au niveau le plus fin (par ex. 8 positions pour le MCH2). Parallèlement la proportion en regard des charges brutes est revue à la hausse, soit 1% au lieu des 0,5% prévus actuellement.

#### Exemples avec les chiffres de l'État :

– Proportion en regard des charges brutes :

Avec un taux de 0.5%, un impact de 11 millions suffirait, alors qu'avec un taux à 1%, un impact de 22 millions est nécessaire pour pouvoir prélever dans la réserve.

– Proportion en regard du groupe de nature comptable à 2 positions :

Ce critère n'est important que pour les groupes de nature comptable inférieurs à 220 millions (puisque'un prélèvement est possible en vertu du critère de 1% dès 22 millions), à savoir :

groupe 41 : 10% = 4,6 millions ;

groupe 42 : 10% = 15,2 millions ;

groupe 43 : 10% = 3,5 millions ;

groupe 31 : 10% = 16 millions ;

#### **Article 50a**

Cet article offre la possibilité aux communes de créer une réserve de politique conjoncturelle. Elle fixe les règles applicables à l'attribution et au prélèvement sur des bases similaires à celles de l'État, notamment les circonstances autorisant un prélèvement. Les conditions d'attribution à la réserve (jusqu'à concurrence d'une proportion ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice) demeurent inchangées par rapport à l'ancien article 50, alinéa 8. Vu les précisions apportées, les communes ne sont plus tenues de soumettre un règlement au Conseil d'État comme prévu dans l'actuelle disposition.

#### **Article 50b**

Correspond à l'article 50a actuel.

#### **Article 50c**

Correspond à l'article 50b actuel.

#### **Article 50bis**

On introduit ici la possibilité pour les communes de créer une réserve d'entretien du patrimoine financier. Les modalités devront être fixées par le Conseil général dans un règlement. La réserve sera alimentée à sa création par le solde de la réserve de retraitement du patrimoine financier puis par un pourcentage des revenus perçus à titre de loyer des biens du patrimoine financier de la commune. Après création de la réserve d'entretien, la réserve de retraitement du patrimoine financier disparaîtra donc du bilan.

#### **Article 55, alinéas 2 et 3**

Le terme « réévalué » suggère comptablement plutôt une augmentation de valeur, alors que l'objectif est de tenir compte à la fois des augmentations et des diminutions de valeur. Le terme « réévalué » est donc remplacé par le terme « ajusté » à l'alinéa 2 et à l'alinéa 3.

#### **Article 56, alinéa 4**

Comme pour l'article précédent, le terme « réévalué » suggère comptablement plutôt une augmentation de valeur, il est donc remplacé par le terme « ajusté ». Le terme « valeur nominale » est également remplacé par « valeur portée au bilan », afin de couvrir l'ensemble des immobilisations du patrimoine administratif.

## **Article 57**

Dans un souci d'allègement et de simplification et vu la faible valeur ajoutée de la présentation des comptes consolidés pour l'activité des parlements, la modification proposée entend ne plus imposer la consolidation des comptes des organisations visées par l'article 2 al.1 ou dont l'État et les communes détiennent au minimum 20% du capital. Pour autant qu'une meilleure vue d'ensemble soit avérée, l'État et les communes doivent présenter, sans plus de formalités, en annexe de leurs comptes les bilans et comptes de résultats condensés de ces organisations. Cette exigence apparaît peu chronophage et raisonnable. Elle pourrait parfaitement concerner les comptes de l'exercice précédent des entités concernées, en raison des contingences de calendrier.

S'ils le souhaitent, l'État et les communes peuvent toutefois encore aller jusqu'à une consolidation formelle (et non plus la simple présentation) des entités dont elles détiennent au moins 20% du capital.

## **Article 58**

Compte tenu la modification de l'article 57, l'article 58 qui mentionnait les méthodes de consolidation à appliquer est abrogé.

## **Article 60, alinéas 4 et 5**

Le terme « dans leurs domaines de compétence » est remplacé par « dans leur unité » à l'alinéa 4. Il est en outre précisé que pour les risques essentiels transversaux à l'administration, les concepts-cadres applicables sont édictés par l'exécutif.

## **Article 66, alinéa 2**

Une liste exhaustive des facturations internes ne peut être établie dans la pratique. Cet alinéa est donc supprimé.

## **Article 74, alinéa 1**

L'article 74 a été complété de manière explicite avec les notions de contrôle et de validation qui étaient jusqu'alors implicites et sous-jacentes à la notion de direction.

## **Article 78, alinéas 2 et 3**

Un délai de dissolution des réserves de retraitement du bilan est fixé au plus tard à la fin de l'année 2030 (sous réserve des montants nécessaires pour financer les amortissements excédentaires générés par la réévaluation du patrimoine administratif). En outre, le terme « réévaluation » a été remplacé par « dépréciation » car seule une perte de valeur peut donner droit à un prélèvement aux réserves de retraitement. Aucune attribution aux réserves n'est envisageable. La dissolution interviendra en principe sur un seul exercice. Le Conseil d'État, conformément aux principes du MCH2 entend en effet éviter une présentation des résultats artificiellement améliorée pendant de nombreuses années par l'utilisation régulière de ces réserves.

## **Article 81**

En raison de la suppression de l'obligation de consolidation des comptes (art. 57), l'article 81 est abrogé.



## **Article 82c**

Cet article introduit des dispositions transitoires pour la gestion et la dissolution des éventuels préfinancements existants puisque l'outil est supprimé conformément aux modifications proposées à l'article 49 (abrogé). L'obligation d'annoncer les intentions d'utilisation doit être communiquée au Conseil d'État dans un délai de deux ans à compter de la suppression de la possibilité d'instituer ces réserves et la dissolution effective doit intervenir dans un délai de cinq ans.

## **3.2 Loi sur les subventions (LSub)**

### **Article 21, alinéa 4**

Comme expliqué dans le commentaire relatif aux articles 37 et 38 LFinEC, la loi sur les subventions nécessite une modification afin de tenir compte de l'obligation d'émettre une réserve relative au vote du budget dans les contrats de partenariats pluriannuels dans le cas où aucun crédit d'engagement n'a été sollicité.

La loi sur les subventions est actuellement dans une phase de révision générale. Toutefois la modification dont il est question ici est clairement liée à la révision de la LFinEC et en particulier aux clarifications apportées à la notion de crédit d'engagement, raison pour laquelle elle a été prise en considération parallèlement aux modifications de celle-ci.

## **3.3 Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)**

### **Article 9, alinéa 6**

La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub) instaure une Caisse de pensions (prévoyance.ne) à laquelle l'État et ses établissements – à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise et de la Caisse cantonale d'assurance populaire – et les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sont légalement affiliés de par la loi (article 6, alinéa 1 LCPFPub). L'article 6, alinéa 2 LCPFPub prévoit que d'autres employeurs peuvent s'y affilier conventionnellement, à condition notamment de disposer d'une garantie octroyée par l'État ou par une ou plusieurs communes (article 7, lettre a, et article 9 LCPFPub) dès lors que le système en place est celui de la capitalisation partielle (articles 72a à f de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP]). Ces « autres employeurs » sont, outre les communes et les syndicats intercommunaux, les institutions poursuivant un but d'intérêt public et les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique du Canton de Neuchâtel ou à une ou plusieurs communes.

L'article 8 RFinEC traite spécifiquement des cautions et garanties, et son alinéa 9 fixe le principe de la rémunération sous réserve de dispositions contraires prévues par la loi. La quasi-totalité des garanties accordées par l'État aux employeurs affiliés à prévoyance.ne ne donnent pas lieu à rémunération. Les garanties octroyées par les communes doivent pouvoir connaître la même pratique et donc s'appuyer sur une base légale formelle. Il convient de normaliser juridiquement la situation en prévoyant une dérogation à l'article 8, al. 9 RFinEC. Par conséquent, le Conseil d'État propose d'inscrire dans la LCPFPub la possibilité de déroger par la loi au principe de la rémunération des garanties octroyées aux employeurs affiliés (article 9, nouvel alinéa 6), la règle étant valable aussi bien pour l'État que pour les communes, mais limitée aux cautions octroyées dans ce domaine spécifique.

## **4. CONSULTATION DES COMMUNES**

### **4.1 Consultation technique de septembre 2020**

Le service des communes a procédé à une consultation technique concernant ces modifications légales du 25 septembre au 23 octobre 2020. Compte tenu des élections communales se déroulant alors à la même période, cette consultation s'est limitée à une approche technique (consultation des responsables financiers et administrateurs). Trois des trente-et-une communes, dont les trois villes, ont fait part de leurs remarques sur cette révision et la plupart de ces commentaires ont pu être pris en considération. Quelques-uns justifient néanmoins les commentaires suivants.

Lors de cette consultation technique, une remarque d'une majorité de communes concerne la possibilité de constituer un fonds de rénovation des immeubles du patrimoine financier. Ce fonds serait constitué et utilisé sur la base d'un règlement communal et alimenté par un pourcentage prélevé sur les loyers annuels des immeubles. Si la constitution d'un tel fonds n'était pas admise, ces mêmes communes plaident pour le maintien de la réserve de retraitement du patrimoine financier pour enregistrer les dépréciations sur ces immeubles. Le Conseil d'État propose de donner suite à la demande des communes qui pourront si elles le souhaitent créer une réserve d'entretien du patrimoine financier.

Pour ce qui est de la réserve de retraitement du patrimoine financier, le modèle MCH2 plaide pour la dissolution de cette réserve. Le montant cumulé de ces réserves s'élève à 159 millions à fin 2019 et celles-ci n'ont été que très rarement utilisées pour des dépréciations jusqu'ici. La solution d'une dissolution à l'horizon 2030 laisse encore aux collectivités publiques l'opportunité d'ajuster d'éventuelles dépréciations d'actifs par des prélèvements à cette réserve. Pour l'Etat, une réévaluation du patrimoine foncier et immobilier est en cours sur des bases plus précises que celles retenues lors de la réévaluation de l'ensemble du bilan et donnera lieu à d'éventuels ajustements avant la dissolution de cette réserve.

Une autre remarque formulée par plusieurs communes portait sur la question de la consolidation d'entreprises indépendantes, respectivement sur l'obligation de publier le bilan et le compte de résultat des entreprises dans lesquelles elles détiennent plus de 20% du capital. Les normes MCH2 et la LFinEC actuelle imposent la consolidation de sorte que la révision proposée simplifie et allège considérablement la tâche des communes et de l'Etat tout en répondant aux objectifs de transparence sur la situation globale des collectivités et des entités dans lesquelles sont engagés des fonds publics.

### **4.2 Consultation des communes de mars 2021**

En complément à la consultation technique menée en 2020 et après l'entrée en fonction des nouvelles autorités communales, le DFS a à nouveau, en février dernier, transmis pour consultation aux communes et à la Conférence des directeurs communaux des finances (ci-après CDC-Fineco) l'avant-projet de rapport relatif à la modification de la LFinEC.

Sous réserve de quelques points commentés ci-après et d'autres questions qui ont trouvé réponses dans les propositions qui vous sont soumises. Les communes et la CDC Fineco se sont exprimées de façon variée sur les modifications proposées et n'ont pas adopté une position d'ensemble. Globalement, l'essentiel est repris dans les commentaires qui suivent.

Plusieurs communes contestent notamment la disposition prévoyant que le calcul de l'autofinancement dans le cadre du mécanisme financier doit être calculé selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale. La crainte exprimée est celle de voir cette méthode

harmonisée exercer une contrainte insoutenable sur les capacités d'investissements des communes. L'échange organisé entre le DFS et la CDC Fineco a toutefois permis de clarifier cette question en précisant que, contrairement à ce que craignaient les communes qui s'étaient exprimées sur ce point, aucune limite concernant le degré d'autofinancement ne sera ainsi imposée, seule la méthode de calcul étant unifiée. Les communes conserveront donc toute leur autonomie pour définir le niveau d'autofinancement qu'elles veulent respecter, seul l'outil de mesure étant imposé.

Plusieurs communes se sont aussi exprimées négativement sur la suppression envisagée des préfinancements, considérant que le préfinancement est un outil qui permet d'anticiper les projets importants et dont la suppression risquerait de rendre impossible certains investissements. Le Conseil d'État considère toutefois comme plus pertinent de permettre, à l'instar de ce que souhaitent les communes, des prélèvements aux fonds et d'autoriser la comptabilisation de ces prélèvements comme des recettes d'investissement. Les préfinancements selon le MCH2, ne peuvent en effet être dissouts que sur la durée d'utilité du bien préfinancé et non par des prélèvements en recettes d'investissement. Qui plus est le recours aux préfinancements n'apparaît pas justifié sur le plan économique, vu que les biens durables doivent être amortis sur la durée d'utilité du bien, avec une même charge annuelle durant cette durée de vie, et non selon la méthode dégressive. Il n'y a donc aucun intérêt économique à prévoir que la charge d'amortissement grève un exercice préalable à la réalisation de l'investissement plutôt que les exercices au cours desquels le bien durable est utilisé. De surcroît, vu les caractéristiques du préfinancement qui viennent d'être rappelées, cet outil est dans les faits très peu utilisé par les communes et est souvent mal compris des autorités législatives.

S'agissant des dispositions en matière de prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle, les nouvelles dispositions n'appellent pas de commentaire particulier de la part de la majorité des communes. L'une d'entre elles regrette néanmoins que les modalités de prélèvement soient rendues plus restrictives par le passage de 0,5% à 1% des charges brutes exigé par le projet de réforme. En l'occurrence, en précisant que ce pourcentage s'applique désormais aux natures de comptes à deux positions, la modification proposée ne correspond pas à un durcissement, mais bien à une précision, de la règle applicable.

Pour ce qui concerne l'obligation de dissoudre la réserve de retraitement du patrimoine financier à l'horizon 2030, la conférence de l'association faîtière des communes tout comme les Villes s'opposent à cette dissolution, sous réserve de la faculté pour elles de créer un fonds de rénovation pour les immeubles du patrimoine financier. Le Conseil d'Etat proposant de donner suite à cette dernière demande, il considère que la dissolution de la réserve de retraitement du patrimoine financier peut être confirmée, ce qu'il vous propose.

## **5. INCIDENCES POUR LES COMMUNES**

Certaines modifications légales proposées dans le présent rapport concernent la gestion financière des communes, comme par exemple les dispositions en matière d'attribution et de prélèvement à une réserve de politique conjoncturelle (nouvel article 50a) ou la consolidation des comptes qui devient facultative (article 57). Toutefois il faut relever que ces adaptations n'engendrent aucune nouvelle charge pour les communes au contraire même s'agissant des simplifications apportées en matière de consolidation. Les communes devront néanmoins procéder à l'adaptation de leur propre réglementation pour la rendre conforme aux principes découlant de la présente révision. Celle-ci n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre les communes et l'État.

## **6. INCIDENCES FINANCIÈRES**

La révision proposée n'entraîne aucune dépense nouvelle. En ce sens, aucune incidence financière n'est à signaler sur les finances de l'État.

## **7. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL**

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le personnel de l'État, si ce n'est que la suppression de l'obligation de consolider les comptes des entités contrôlées par l'Etat ou les communes allégera le travail des administrations des finances, aussi bien du canton que des communes.

## **8. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Les présentes modifications n'entraînent pas de nouvelles dépenses pour la collectivité publique, raison pour laquelle elles doivent être votées à la majorité simple.

## **9. TRAITEMENT D'INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES**

### **9.1 Frein au réchauffement**

En date du 26 juin 2019, votre Autorité acceptait par 56 voix contre 37 (4 abstentions) la motion 19.142 « Frein au réchauffement » déposée par le groupes des Verts. La teneur de cette motion est la suivante :

*Nous demandons que les mesures à prendre par l'État et les communes en faveur du climat échappent au dispositif de maîtrise des finances, qu'il s'agisse de subventions ou d'investissements directs.*

*L'état d'urgence climatique demandé par un groupe de citoyen-ne-s dans la motion populaire 19.122 a été interprété par le Conseil d'État comme la « remise en question des libertés et droits fondamentaux des Neuchâtelois-es » (dixit). L'état d'urgence en effet est un acte fort qui permet en cas de crise, telle que celle que nous vivons aujourd'hui, de s'affranchir d'un certain cadre légal. L'interprétation du Conseil d'État n'est pas partagée par les soussigné-e-s, qui désirent en donner une nouvelle version liée à la réglementation financière. L'urgence des mesures à prendre en faveur du climat n'est pas contestée. Si le délai de mise en œuvre (2030) de la motion 19.122 est considéré comme irréaliste par le Conseil d'État, il n'en reste pas moins que plus vite les émissions de gaz à effet de serre (GES) diminueront, plus basse sera la facture finale. Et les manifestant-e-s qui défilent dans les rues de nos villes et villages le savent bien. Les mesures à prendre ne sont pas gratuites. S'il s'agit de taxes ou d'interdictions, c'est dans le portemonnaie des entreprises et des ménages que l'on viendra puiser. S'il s'agit par contre, comme nous le recommandons, de subventions incitatives ou d'investissements publics en faveur de l'écologie, ce sont les collectivités qui passeront à la caisse. Les investissements publics sont le meilleur*

*moyen de dynamiser l'économie régionale grâce à son facteur multiplicatif élevé sur le PIB. En favorisant les technologies écologiques, ils permettent d'orienter les secteurs d'activité neuchâtelois vers des solutions d'avenir qui les positionnent en pole position en matière de savoir-faire. L'État souhaite se doter d'un nouveau dispositif de maîtrise des finances qui, à la suite de l'actuel frein à l'endettement, corsète ses possibilités d'action et celles des communes. À vouloir satisfaire ces règles, il se prive, lui et les communes, des moyens indispensables pour limiter nos émissions de GES. Aussi, nous demandons que les mesures climatiques dérogent aux règles de maîtrise des finances. L'État s'est donné des moyens à hauteur de 25 millions de francs lors de la révision de la fiscalité pour encourager les entreprises à rester dans notre canton ou même à le choisir pour venir s'y implanter. Que n'a-t-il la même ambition pour l'avenir de nos jeunes ? Alors oui, ceci se fera peut-être au détriment de la dette. Pensons-nous que notre jeunesse préfère hériter d'une dette ou d'un environnement détérioré ? Pensons-nous qu'elle préfère la bourse ou la vie ?*

L'urgence n'avait pas été demandée

Le Conseil d'État rappelle que la modification du dispositif de maîtrise des finances a déjà fait l'objet d'un rapport 18.033 adopté par votre Autorité le 25 juin 2019. C'est à l'occasion des débats du projet de loi en commission financière que la problématique relative aux impératifs climatiques a été abordée, notamment lorsqu'il a été souhaité que les investissements en matière d'environnement soient exclus du calcul du frein à l'endettement. Les débats ont finalement contribué à l'introduction d'une nouvelle disposition à l'article 30 LFinEC. Ainsi, l'alinéa 4, lettre b précise que les investissements reconnus d'intérêt cantonal majeur ne sont pas pris en considération dans le volume d'investissement défini aux alinéas 1 et 2. La nature de l'intérêt cantonal majeur doit être reconnue au moment du vote par une décision du Grand Conseil prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Le règlement de la loi sur les finances de l'Etat et des communes a également été modifié en apportant des précisions sur cette notion d'intérêt cantonal majeur. Ainsi pour être reconnu d'intérêt cantonal majeur, un investissement doit, outre l'importance propre que l'objet concerné doit revêtir, se monter à au moins 20 millions de francs bruts (nouvel article 28a RLFinEC).

Rappelons encore qu'une réserve pour investissements futurs est prévue à l'article 30, alinéa 3, lettre c LFinEC et que celle-ci peut être utilisée pour financer des projets dans les domaines de la mobilité, des énergies renouvelables et du développement durable, conformément à l'article 82b, alinéa 2. Enfin, précisons également que la stratégie de politique climatique du canton de Neuchâtel fait l'objet d'un rapport distinct « Plan climat cantonal » qui s'inscrit aussi dans la future stratégie cantonale pour le développement durable.

Cette motion ayant été déposée au début du mois de mai 2019, il n'a pas été possible de la traiter par le biais du rapport 18.033 qui a été adopté le 29 août 2018 par le Conseil d'État. Considérant que la disposition faisant référence à l'intérêt cantonal majeur et celle relative à la réserve pour investissements futurs répondent à ces préoccupations en matière de climat, le Conseil d'État vous propose à présent de classer cette motion par le biais du présent rapport.

## **10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES**

S'agissant d'un rapport purement technique, il n'y a pas de commentaires particuliers à faire sur cette thématique.

## 11. CONCLUSION

La gestion financière des collectivités publiques étant en perpétuelle évolution et les problématiques complexes et nombreuses, des difficultés d'application sont parfois constatées et des adaptations s'avèrent nécessaires. Les propositions qui vous sont soumises en regard de la loi sur les finances de l'État et des communes (et la loi sur les subventions ainsi que celle relative à la caisse de pensions de la fonction publique) ont pour objectif d'apporter certaines précisions et d'adapter de manière plus profonde les règles propres à certaines thématiques comme les crédits d'engagement, les financements spéciaux et la réserve de politique conjoncturelle puisque la législation, telle qu'elle avait été adoptée en 2014, ne permet pas actuellement d'y répondre de manière satisfaisante. Nous vous remercions par conséquent de réserver un accueil favorable aux propositions qui sont formulées dans le présent rapport afin de garantir un cadre légal approprié en matière financière et tendre vers une meilleure harmonisation des pratiques pour les collectivités publiques concernées.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## **Loi**

### **portant modification de :**

- la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)**
  - la loi sur les subventions (LSub)**
  - la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)**
- 

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 28 juin 2021,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

*Art. 3, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'exécutif veille à ce que les institutions subventionnées, autres que celles mentionnées à l'article 2, alinéa 2, adoptent une gestion financière conforme aux principes de la présente loi, en particulier qu'elles fassent un usage économique des fonds et appliquent des normes comptables reconnues.

<sup>2</sup>Abrogé.

*Art. 15, al. 1, al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>L'État présente le plan financier et des tâches selon la classification fonctionnelle.

<sup>2</sup>Les communes peuvent choisir entre une présentation selon la classification fonctionnelle ou par nature.

*Art. 24, al. 1 et al. 4*

<sup>1</sup>Les comptes comprennent les éléments suivants :

- a) le bilan ;
- b) le compte de résultats ;
- c) le compte des investissements ;
- d) le tableau de flux de trésorerie ;
- e) l'annexe.

<sup>4</sup>En outre, le compte de résultats et le compte des investissements de la collectivité sont présentés pour comparaison :

- a) avec les chiffres du budget sous revue ;
- b) avec les chiffres de l'exercice précédent.

*Art. 30, al. 3, let. c*

<sup>3</sup>Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens des alinéas 1 et 2 sont appliquées les règles suivantes : (*suite inchangée*)

- c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1, déduction faite de l'écart statistique, peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement. Ce volume est toutefois limité au montant permettant de respecter la règle de l'autofinancement minimal.

*Art. 32, al. 3bis (nouveau)*

<sup>3bis</sup>L'autofinancement est calculé selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans la réglementation.

*Art. 37*

Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers fermes pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.

*Art. 38, al. 1, al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif ;
- b) les engagements fermes allant au-delà de l'exercice budgétaire ;
- c) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

<sup>2</sup>Il n'est pas nécessaire de requérir un crédit d'engagement pour :

- a) les prêts intégralement financés par des tiers ;
- b) les dépenses usuelles et nécessaires au fonctionnement administratif d'un service, notamment les baux à loyer, lorsque l'engagement ferme ne dépasse pas cinq ans ;
- c) les traitements de la fonction publique.

*Art. 43, al. 1, al. 2*

<sup>1</sup>Abrogé.

<sup>2</sup>Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire cinq ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.



*Art. 46, al. 2bis (nouveau)*

<sup>2bis</sup>La compensation d'un dépassement de crédit par la dissolution d'une provision n'est pas autorisée.

*Art. 48, al. 1*

<sup>1</sup>Un financement spécial ou un fonds (*suite inchangée*)

*Art. 48, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Lorsque la loi ou le règlement communal instituant le financement spécial ou le fonds le prévoit, le prélèvement à la fortune d'un fonds peut être comptabilisé comme une recette dans le compte des investissements.

*Art. 49*

*Abrogé.*

*Art. 50, note marginale, al. 1, al. 4, al. 8*

Réserve de  
politique  
conjoncturelle  
1. État

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat attribue à la réserve de politique conjoncturelle par le biais du compte de résultat extraordinaire : (*suite inchangée*)

<sup>4</sup>L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du montant du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos ou atteindre 1% des charges brutes, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.

<sup>8</sup>*Abrogé.*

*Art. 50a*

2. Communes

<sup>1</sup>Le Conseil général peut prévoir la création d'une réserve de politique conjoncturelle.

<sup>2</sup>L'exécutif communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à cette réserve.

<sup>3</sup>L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5 % des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

<sup>4</sup>Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ;
- b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux ;
- c) augmentation d'un poste de charges.

<sup>5</sup>L'article 50, alinéas 4 à 7, est applicable par analogie aux communes.

Réserve  
d'entretien du  
patrimoine  
financier  
communal

#### *Art. 50b*

*Teneur de l'article 50a actuel.*

#### *Art. 50c (nouveau)*

*Teneur de l'article 50b actuel.*

#### *Art. 50bis (nouveau)*

<sup>1</sup>Les communes peuvent créer une réserve d'entretien des immobilisations du patrimoine financier alimentée initialement par le solde de la réserve de retraitement du patrimoine financier puis par une dotation annuelle provenant d'une part des loyers perçus sur les immeubles du patrimoine financier.

<sup>2</sup>Cette réserve d'entretien doit servir à compenser des moins-values de ce dernier.

<sup>3</sup>Le Conseil général en fixe les modalités d'alimentation et de prélèvement dans un règlement.

#### *Art. 55, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Les immobilisations du patrimoine financier sont évaluées au coût d'acquisition lors du premier établissement du bilan. En l'absence de charges, l'établissement du bilan se fait à la valeur vénale au moment de l'entrée. Des évaluations ultérieures se font à la valeur vénale à la date de clôture du bilan, les placements financiers étant ajustés systématiquement chaque année et les autres immobilisations périodiquement, au minimum tous les cinq ans.

<sup>3</sup>Si une diminution durable de la valeur est prévisible sur une position du patrimoine financier, la valeur portée au bilan sera ajustée.

#### *Art. 56, al. 4*

<sup>4</sup>Si une diminution durable de la valeur est prévisible sur un poste du patrimoine administratif, sa valeur au bilan sera ajustée.

#### *Art. 57*

<sup>1</sup>L'État et les communes doivent présenter en annexe de leurs comptes les bilans et comptes de résultats condensés des institutions indépendantes ainsi que des autres autorités ou organismes (ci-après : organisations) dans lesquelles ils détiennent au moins 20% du capital.

<sup>2</sup>Ils ont la possibilité de consolider dans leurs comptes ceux des organisations dans lesquelles ils détiennent au moins 20% du capital.

#### *Art. 58*

*Abrogé.*

*Art. 60, al. 4, al.5*

<sup>4</sup>Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle interne dans leur unité.

<sup>5</sup>L'exécutif édicte les mesures correspondantes et les concepts cadres applicables à la gestion des risques essentiels transverses à l'administration.

*Art. 66, al. 2*

*Abrogé.*

*Art. 74, al. 1*

Les départements et dicastères de l'administration tout comme les secrétariats généraux des autorités législatives et judiciaires planifient, dirigent, coordonnent, contrôlent et valident la gestion financière de leurs domaines respectifs, selon leurs compétences, en émettant au besoin des directives complémentaires, dans les limites de l'application des articles 72 et 73.

*Art. 78, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Les bénéfices de retraitement sont portés à la réserve liée au retraitement du patrimoine financier et à la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif dans le capital propre. Ces réserves de retraitement peuvent servir à compenser d'éventuelles dépréciations ultérieures de postes du patrimoine financier, ainsi qu'à procéder à des dotations des réserves de politique conjoncturelle, de lissage de revenus et pour amortissements du patrimoine administratif telles que définies aux articles 50 à 50c.

<sup>3</sup>Sous réserve des utilisations prévues à l'alinéa 2, elles doivent être dissoutes en une seule opération au plus tard à la fin de l'année 2030 sous réserve des montants nécessaires pour financer les amortissements excédentaires générés par la réévaluation du patrimoine administratif calculés sur 20 ans au minimum.

*Art. 81*

*Abrogé.*

*Art. 82c (nouveau)*

Préfinancement

<sup>1</sup>Au plus tard deux ans après la suppression de la possibilité d'instituer des réserves de préfinancement, les entités concernées doivent informer le Conseil d'État de leurs intentions concernant l'utilisation de ces réserves.

<sup>2</sup>Au plus tard cinq ans après la suppression de la possibilité d'instituer des réserves de préfinancement, les réserves de préfinancement doivent être dissoutes sous réserve des cas prévus à l'alinéa 3.

<sup>3</sup>S'agissant des préfinancements déjà prévus, il est possible d'utiliser la réserve sur la durée d'utilité prévue.

<sup>4</sup>Les dissolutions sont comptabilisées comme recettes extraordinaires dans les comptes de résultats.

**Art. 2** La loi sur les subventions (LSub), du 1<sup>er</sup> février 1999, est modifiée comme suit :

*Art. 21, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Lorsqu'une subvention concerne un ou plusieurs exercices postérieurs à son octroi et qu'elle ne fait pas l'objet d'un crédit d'engagement, la décision d'octroi ou le contrat de prestations doit préciser que le versement est conditionné par les disponibilités budgétaires votées par le Grand Conseil.

**Art. 3** La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

*Art. 9, al. 6 (nouveau)*

<sup>6</sup>L'État et les communes peuvent renoncer au principe de percevoir une rémunération pour la garantie prévue respectivement à l'alinéa 2 et 4.

**Art. 4** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,                      La secrétaire générale,*

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                 | <i>Pages</i>           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>RÉSUMÉ</b> .....                                                                                                                                                                                                             | 1                      |
| <b>1. INTRODUCTION</b> .....                                                                                                                                                                                                    | 1                      |
| <b>2. THÉMATIQUES CONCERNÉES</b> .....                                                                                                                                                                                          | 2                      |
| <b>3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE</b> .....                                                                                                                                                                                 | <b>3</b>               |
| 3.1 Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) .....                                                                                                                                                               | 3                      |
| 3.2 Loi sur les subventions (LSub) .....                                                                                                                                                                                        | 9                      |
| 3.3 Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique<br>du canton de Neuchâtel (LCPFPub) .....                                                                                                                           | 9                      |
| <b>4. CONSULTATION DES COMMUNES</b> .....                                                                                                                                                                                       | 10                     |
| 4.1 Consultation technique de septembre 2020 .....                                                                                                                                                                              | 10                     |
| 4.2 Consultation des communes de mars 2021 .....                                                                                                                                                                                | 10                     |
| <b>5. INCIDENCES POUR LES COMMUNES</b> .....                                                                                                                                                                                    | 11                     |
| <b>6. INCIDENCES FINANCIÈRES</b> .....                                                                                                                                                                                          | 12                     |
| <b>7. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL</b> .....                                                                                                                                                                                     | 12                     |
| <b>8. VOTE DU GRAND CONSEIL</b> .....                                                                                                                                                                                           | 12                     |
| <b>9. TRAITEMENT D'INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES</b> .....                                                                                                                                                                       | 12                     |
| 9.1 Frein au réchauffement .....                                                                                                                                                                                                | 12                     |
| <b>10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET<br/>ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES<br/>CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES</b> .....                                                                              | 13                     |
| <b>11. CONCLUSION</b> .....                                                                                                                                                                                                     | 14                     |
| <br><b>Loi portant modification de :</b><br>- la loi sur les finances (LFinEC)<br>- la loi sur les subventions (LSub)<br>- la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton<br>de Neuchâtel (LCPFPub) ..... | <br><br><br><br><br>15 |